

2015

E15000311/44

**DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE**

**Commune de TOUVOIS**

REÇU EN PREFECTURE  
NANTES, le

7 MARS 2016

**ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**  
**relative à un projet de création de**  
**serres multichapelles et à**  
**l'agrandissement d'un plan d'eau sur**  
**la commune de Touvois et portant**  
**sur les demandes de permis de**  
**construire et d'autorisation au titre**  
**de la loi sur l'eau, sollicitées par la**  
**SCEA LA FAUCHERIE**

***CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE***  
***ENQUÊTEUR RELATIVES A LA DEMANDE***  
***D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR***  
***L'EAU***

**Vu** la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 et R214-1 et suivants dudit code disposant que les travaux entraînant (...) une **modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux**, la destruction de frayères, de zone de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants sont définis par une nomenclature et soumis à autorisation soit à autorisation, soit à déclaration ;

**Vu** le projet de la SCEA LA FAUCHERIE de construire des serres multichapelles et d'agrandir le plan d'eau Sud existant, sis au lieudit l'Echalou sur la commune de Touvois, assujettis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, compte tenu du rejet d'eaux pluviales sur une surface totale de 28.5 hectares, de la surface des bassins de rétention et d'irrigation (4 600 m<sup>2</sup> et 13 000 m<sup>2</sup>), de la vidange de plan d'eau issus de barrage de moins de 10 mètres, de la réalisation d'un barrage de retenue de classe C et du remblais d'une zone humide de 1 600 m<sup>2</sup>;

**Vu** l'article L214-4 du code de l'environnement disposant que tout projet soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'eau doit être précédée d'une enquête publique ;

**Vu** la demande d'autorisation de la SCEA LA FAUCHERIE au titre de la loi sur l'eau, enregistré par la DDTM de Nantes, le 29 septembre 2015, sous le numéro 44-2015-00216 ;

**Vu** l'étude d'impact du projet de la SCEA LA FAUCHERIE datée du 24 septembre 2015 et réalisée par le Cabinet CADEGEAU jointe au dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau et de permis de construire, le 29 septembre 2015;

**Vu** l'article R123-1 du code de l'environnement qui précise que les projets comportant une étude d'impact doivent faire l'objet d'une enquête publique;

**Vu** l'avis l'Agence Régionale de Santé (ARS) de la Loire-Atlantique, en date du 13 octobre 2015, ne formulant aucune remarque particulière compte tenu de l'absence d'usages sanitaires de l'eau sur et en aval du site du projet.

**Vu** l'avis favorable avec recommandations, du 18 novembre 2015, émanant du SAGE du Marais Breton et du Bassin versant de la Baie de Bourgneuf ;

**Vu** le complément d'études au dossier loi sur l'eau en date du 18 novembre 2015 ;

**Vu** l'erratum et le complément d'études du 06 janvier 2016 réalisé par le Cabinet CADEGEAU ;

**Vu** la recevabilité par la Préfecture de Loire-Atlantique de la demande d'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, pour le projet de la SCEA LA FAUCHERIE en date du 07 décembre 2015 ;

**Vu** le projet de la SCEA LA FAUCHERIE assujetti également à enquête publique dans le cadre de sa demande de permis de construire déposée à la mairie de Touvois, le 13 juillet 2015, puisque ce permis est assujetti à étude d'impact;

**Vu** la demande de permis de construire déposée par la SCEA LA FAUCHERIE le 13 Juillet 2015, complétée en mairie, le 29 septembre 2015 par l'étude d'impact, le 07 décembre 2015 par le complément d'études au dossier loi sur l'eau en date du 18 novembre 2015, le 06 janvier 2016 par l'erratum et le complément d'études du Cabinet CADEGEAU, par un jeu de 7 plans le 12 janvier 2016 ;

**Vu** l'avis émis le 18 décembre 2015 par l'autorité environnementale ;

**Vu** la décision en date du 10 décembre 2015, n°E15000311/44 du Président du Tribunal Administratif me désignant commissaire enquêteur titulaire, et pour suppléant Madame Françoise BELIN, en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : « l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, et la demande de permis de construire relatives à la création de serres multichapelles au lieu-dit l'Echalou situé sur le territoire de la commune de Touvois »;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 traitant des modalités de l'enquête publique unique, au titre de demande d'autorisation prévue par la loi sur l'eau et de la demande de permis de construire régie par le code de l'urbanisme, fixée du 13 janvier 2016 au 15 février 2016 relative ;

**Vu** l'avis d'enquête publique publié le 29 décembre 2015 sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>) demeuré en ligne pendant toute la durée de l'enquête.

**Vu** l'avis d'enquête publique publié dans les journaux « Ouest France Loire-Atlantique » et « Presse Océan » les 28 décembre 2015 et 14 janvier 2016.

**Vu** les panneaux d'affichages portant avis d'enquête publique, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 avril 2012 sur le site de l'Echalou et à proximité sur la commune de Touvois, et ce dès le 29 décembre 2015;

**Vu** le certificat d'affichage de l'avis d'enquête du 29 décembre 2015 au 15 février 2016 inclus de la SCEA LA FAUCHERIE en date du 03 mars 2016 ;

**Vu** l'affichage en mairie de Touvois de l'avis d'enquête publique, réalisé sur les panneaux d'affichage des actes administratifs de la mairie intérieurs et extérieurs ;

**Vu** le certificat d'affichage de l'avis d'enquête du 22 décembre 2015 au 15 février 2016 de Monsieur le Maire de Touvois du 16 février 2016 ;

**Vu** les pièces présentes dans le dossier d'enquête publique unique, et mises à la disposition du public du 13 janvier 2016 au 15 février 2016, à la mairie de Touvois, à savoir;

- L'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2015 fixant les modalités de l'enquête publique unique fixée du mercredi 13 janvier 2016 au 15 février 2016 et faisant état de la recevabilité de la demande d'autorisation par la SCEA LA FAUCHERIE en date du 7 décembre 2015 ;
- un document intitulé « résumé non technique et alternative » ;
- la lettre de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en date du 26 septembre 2015 accompagnée du dossier de demande d'autorisation du 24 septembre 2015 ;
- un complément d'études au dossier d'autorisation en date du 18 novembre 2015 ;
- un erratum et un complément d'études du 06 janvier 2016 ;
- une étude d'impact en date du 24 septembre 2015 accompagnée d'un erratum du 06 janvier 2016 et d'un document intitulé « résumé non technique et alternative »
- le récépissé de dépôt de permis de construire remis à la SCEA LA FAUCHERIE le 13 juillet 2015 ;

- la demande de permis de construire formalisée sur l'imprimé cerfa n°13409\*03 du 13 juillet 2015 accompagné des pièces PC1 à 8 formalisées sur un plan en A0 établi par le cabinet d'architecte « Atelier 14 ».
- un jeu de 7 plans, complétant la demande de permis initiale, déposé en mairie le 12 janvier 2016
- l'avis de l'ARS du 13 octobre 2015 ;
- L'avis du SAGE du Marais Breton et du Bassin versant de la Baie de Bourgneuf du 18 novembre 2015 ;
- l'avis de l'autorité environnementale du 18 décembre 2015.

**Vu** les pièces, jointes au dossier d'enquête, portant plus particulièrement sur l'instruction de sa demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les avis émis dans le cadre de cette procédure, à savoir :

- un document intitulé « résumé non technique et alternative » ;
- la lettre de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en date du 26 septembre 2015 accompagnée du dossier de demande d'autorisation du 24 septembre 2015 ;
- une étude d'impact en date du 24 septembre 2015
- un complément d'études au dossier d'autorisation en date du 18 novembre 2015 ;
- un erratum et un complément d'études du 06 janvier 2016 ;
- l'avis de l'ARS du 13 octobre 2015 ;
- L'avis du SAGE du Marais Breton et du Bassin versant de la Baie de Bourgneuf du 18 novembre 2015 ;
- L'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2015 fixant les modalités de l'enquête publique unique fixée du mercredi 13 janvier 2016 au 15 février 2016 et faisant état de la recevabilité de la demande d'autorisation par la SCEA LA FAUCHERIE en date du 7 décembre 2015 ;

**Vu** le registre d'enquête unique mis à la disposition du public du 13 janvier 2016 au 15 février 2016 et notamment les observations de Monsieur HONORE Jean-Michel, retracées dans un courrier annexé audit registre;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 18 janvier 2016 donnant un avis favorable au projet de la SCEA LA FAUCHERIE au titre de la loi sur l'eau;

**Vu** l'avis émis par ERDF en date du 29 janvier 2015 ;

**Vu** mon procès-verbal de synthèse des observations remis le 16 février 2016 à Monsieur Dominique VISONNEAU, gérant de la SCEA LA FAUCHERIE;

**Vu** la lettre du 17 février 2016, reçue le 19 février 2016, de la SCEA LA FAUCHERIE donnant réponse à mon procès-verbal des observations remis le 16 février 2016, complétée le 29 février par le dépôt de la demande d'installation de l'assainissement autonome et son obtention le 1<sup>er</sup> mars 2016 ;

**Vu** mon rapport en date du 04 mars 2016 ;

### **Sur la forme**

**Considérant que** le projet de la SCEA LA FAUCHERIE est située sur le territoire de la commune de Touvois et n'est pas susceptible de faire sentir ses effets de façons notables sur la vie aquatique d'autres communes, il est normal que l'affichage se soit limité au territoire de la commune de Touvois, conformément à l'article R214-8 du code de l'environnement ;

**Considérant que** l'avis d'enquête publique a fait l'objet d'une publication dans les journaux « Ouest France Loire-Atlantique » et « Presse Océan » les 28 décembre 2015 et 14 janvier 2016 et respecte ainsi les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 et les dispositions de l'article R123-11 du code de l'environnement ;

**Considérant que** la publication de l'avis d'ouverture de l'enquête publique a été faite dans les six mois de la date à laquelle le dossier a été déclaré complet, la demande d'autorisation ne peut être rejetée sur le fondement de l'article R214-9 du code de l'environnement ;

**Considérant que** l'avis de l'enquête publique a été publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>), dès le 29 décembre 2015, et est demeuré en ligne pendant toute la durée de l'enquête, dans le respect de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 et l'article R123-11 du code de l'environnement ;

**Considérant que** le dossier de la SCEA LA FAUCHERIE comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, conformément aux dispositions des articles R123-7, R123-8 et R214-8 du code de l'environnement ;

**Considérant que** durant l'enquête publique, du 13 janvier au 15 février 2016, soit 34 jours, conforme au code de l'environnement, toute personne venant à l'accueil de la mairie de Touvois a pu consulter le dossier d'enquête, lors de mes permanences et durant les jours et heures d'ouvertures de la mairie, et consigner ses observations sur le registre d'enquête unique;

**Considérant qu'**aucun incident ne m'a été pas signalé ;

**Considérant que** lors de mes permanences, j'ai constaté la présence de toutes les pièces susmentionnées.

**Considérant que** le conseil municipal de Touvois a émis un avis favorable au projet d'agrandissement du bassin Sud existant nécessaire à la construction des serres multichapelles dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 et de l'article R214-8 du code de l'environnement ;

**Considérant que** l'information du public est, pour ma part, jugée régulière et satisfaisante.

### **Sur le fond**

**Considérant que** le projet de la SCEA LA FAUCHERIE se situe dans la zone agricole (A) du PLU de la commune de Touvois qui autorise les constructions agricoles à condition d'être implantées à plus de 100 mètres de toute zone urbaine ou d'urbanisation future.

**Considérant que**, dans les 100 mètres autour du projet, aucune zone urbaine ou d'urbanisation future n'est présente. Les habitations sises à proximité sont en zone naturelle (Nh) ;

**Considérant que** le règlement de la zone agricole autorise les affouillements et exhaussements du sol, à condition qu'ils soient indispensables à l'activité agricole, la gestion de l'eau, ... » ;

**Considérant que** l'extension du bassin Sud existant permettra la gestion des eaux pluviales générées par des futures serres et d'alimenter les cultures à réaliser, et respecte en conséquence les dispositions du PLU;

**Considérant que** le projet d'implantation des serres n'est pas dans un site protégé, même s'il est à proximité de l'espace boisé classé de la Forêt de Touvois ;

**Considérant que** le projet de construction des serres multichapelles de la SCEA LA FAUCHERIE prévoit une technique d'ombrage évitant le recours au blanchiment par hélicoptère, et ce contrairement aux serres actuelles;

**Considérant que** ce procédé est bien plus protecteur de l'environnement et n'engendre pas de nuisances sonores ;

**Considérant que** le projet de la SCEA DE TOUVOIS, après renseignements pris auprès de Monsieur le Maire de Touvois, n'est pas en concurrence avec d'autres projets connus pouvant avoir un impact connu sur l'environnement ;

**Considérant que** le projet d'implantation des serres se fait dans la continuité des serres existantes qui ont déjà impactées visuellement le site ;

**Considérant que** l'impact de ce projet est surtout visuel pour les deux habitations sises au lieudit de la Haie ;

**Considérant que** leurs occupants ne sont pas venus consulter le dossier en mairie, mais sont informés du projet, puisqu'ils ont cédés à la SCEA LA FAUCHERIE les terrains nécessaires à la réalisation de ce projet ;

**Considérant que** l'impact visuel sera réduit par la replantation de haies à bon potentiel écologique, et ce autour du site ;

**Considérant que** l'impact visuel sur l'axe routier le plus passant, à savoir la RD 54, est identique à celui constaté actuellement, puisque depuis cet axe on ne voit que les serres existantes, qui cacheront forcément celles projetées ;

**Considérant que** l'impact visuel sur les axes routiers situés à proximité du projet sont les mêmes que ceux constatés dans l'étude d'impact sur les habitations ;

**Considérant que** la plantation des haies tout autour du projet diminuera l'impact visuel sur les habitations et les axes routiers du site.

**Considérant que** le volume d'eau nécessaire pour recueillir les eaux pluviales issues des futures serres, ne peut se faire en agrandissant le bassin Nord, compte tenu de la topographie et de la proximité de la forêt de Touvois ;

**Considérant que** l'agrandissement envisagé du bassin situé au Sud est cohérent compte tenu de la topographie des lieux, et ce même s'il est envisagé de détruire une zone humide de 1600 m<sup>2</sup> (non répertoriée au PLU) ;

**Considérant que** cette zone humide détruite fait l'objet de mesures compensatoires adaptées par la réhabilitation de la mare existante, sise dans la zone humide répertoriée au PLU, et par l'aménagement du ruisseau existant, conformément aux éléments figurants au complément d'étude du 18 novembre 2015;

**Considérant que** les mesures compensatoires figurant dans ce complément d'étude du 18 novembre 2015 sont beaucoup plus adaptées que celle prévues initialement dans le dossier du 24 septembre 2015, et répondent aux recommandations fixées par le SAGE du Marais Breton et du Bassin versant de la Baie de Bourgneuf, dans son avis du 18 novembre 2015 ;

**Considérant,** toutefois, qu'il serait souhaitable de faire préciser plus en détail, le linéaire concerné par le réaménagement du ruisseau existant et les caractéristiques du reprofilage de ce cour d'eau ;

**Considérant que** ces travaux d'aménagement du ruisseau, même s'ils ne sont pas bien détaillés dans le dossier, laissent à penser qu'ils amélioreront la fonctionnalité de la zone humide existante ;

**Considérant que** lors de ma visite sur le site, j'ai pu constater la présence de haies fraîchement coupées et la présence de la ligne électrique aérienne à enfouir, mentionnée sur les plans du dossier loi sur l'eau.

**Considérant qu'**il est regrettable que l'étude d'impact ne fasse pas état de la ligne électrique aérienne existante,

**Considérant que** les haies ont été coupées par les anciens propriétaires ;

**Considérant que** les haies coupées n'étaient pas protégées au PLU de la commune de Touvois ;

**Considérant que** les haies coupées étaient destinées à l'être dans le projet, et que les mesures compensatoires envisagées par la reconstitution de 1 410 mètres de haies sont plus adaptées au site et plus riches en espèces ;

**Considérant que** le projet n'induit pas de nuisances olfactives ;

**Considérant que** le projet ne présente pas de risque identifié sur la santé des salariés équipés de matériel de protection réglementaire ;

**Considérant que** le projet n'induit pas de nuisances auditives importantes pour le voisinage, puisque les pompes sont situées à 100 mètres du voisinage et ne fonctionnent pas en permanence ;

**Considérant que** les caractéristiques d'agrandissement du bassin Sud existant permettent le stockage des eaux de ruissellement des serres, pour une restitution sur les parcelles agricoles en période d'arrosage ;

**Considérant que** l'ouvrage projeté sera dimensionné pour contenir un volume tampon correspondant à une pluie décennale ;

**Considérant que** les travaux d'agrandissement visent à rendre indépendante du sol en place la réserve Sud, par la pose d'une géo-membrane ;

**Considérant que** les réserves actuelles Nord et Sud ne sont pas équipées de ce revêtement ;

**Considérant que** le dossier précise que le projet ne modifie pas le profil de cour d'eau et n'affecte pas de ressource hydrogéologique en profondeur ;

**Considérant qu'**à la lecture du dossier loi sur l'eau, les caractéristiques d'agrandissement du bassin Sud ne présentent pas de dangers pour les personnes et les biens matériels situés à l'aval.

**Considérant,** ainsi, qu'il n'est pas prouvé que durant la phase de réalisation des travaux, les propriétés riveraines alimentées en eau par un puits seraient privées de cette ressource ;

**Considérant que** si tel était le cas, leurs puits ne pourraient être remplis par l'eau du bassin Nord, puisque le dossier « loi sur l'eau » précise que « les polluants lessivés et transportés par les eaux de ruissellements des eaux pluviales sont en partie contenus dans la réserve » et que l'agence régionale de santé a précisé qu'il n'y avait pas d'usage sanitaire sur le site ;

**Considérant que** la mise en place de la géo-membrane au sol du bassin, retiendra les polluants sédimentés formant la vase du plan d'eau et anéantira tout risque de contamination des sols ;

**Considérant que** les mesures de sécurité complémentaires évoquées dans le dossier « loi sur l'eau » me paraissent insuffisantes ;

**Considérant,** en effet, que la simple mention « baignade interdite » est insuffisante ;

**Considérant que** l'usage d'une géo-membrane au sol du bassin, nécessite la pose d'une clôture autour du bassin, de manière à en empêcher l'accès, et éviter ainsi toute chute accidentelle de personne ou d'animal ;

**Considérant qu'**avec ce revêtement, toute personne faisant une chute dans ce bassin, aura énormément de difficulté à en sortir vivante ;

**Considérant qu'**en cas de rupture de digue, le projet ne démontre pas de danger important pour la sécurité du public, puisque les deux habitations, sises au lieudit la Haie, ne sont pas situées sur le chemin hydraulique préférentiel des eaux de débordement ;

**Considérant que** les mesures envisagées durant la phase travaux sont satisfaisantes ;

**Considérant que** les mesures de surveillance envisagées du site après travaux sont satisfaisantes ;

**Considérant que** les mesures d'entretien et de maintenance envisagées sur le bassin Sud, après agrandissement, sont satisfaisantes ;



En conséquence, j'émetts au projet, déposé par la SCEA LA FAUCHERIE portant sur la construction de serres multichapelles et l'agrandissement du plan d'eau Sud, et soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau.

**UN AVIS FAVORABLE  
ASSORTI DE LA RESERVE SUIVANTE :**

**-Le bassin Sud devra être clôturé, compte tenu de la présence de la géo-membrane recouvrant son sol**


Conformément à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015, j'adresse ce jour mes présentes conclusions motivées portant avis favorable au projet à:

Monsieur le Préfet de Loire Atlantique  
Direction de la coordination et du management de l'action publique  
Bureau des procédures d'utilité publique

Et en transmets une copie au Président du Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à Château-Thébaud, le 04 mars 2016

Le commissaire enquêteur,



Natalie REBOUL-BELLOUARD